



Conseil de la Ville

Règlement RV-2003-01-56 modifiant le Règlement de zonage numéro 577 de l'ex-Municipalité de Pintendre

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Terminologie

L'article 18 du Règlement de zonage numéro 577 de l'ex-Municipalité de Pintendre est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 109°, du suivant :

« 109.1° **PATIO** : Plate-forme aménagée à au moins soixante centimètres (60 cm) du sol et attenante au bâtiment principal ».

2° par l'insertion, après le paragraphe 137°, du suivant :

« 137.1° **TERRASSE** : Plate-forme en plein air aménagée à un niveau inférieur à soixante centimètres (60 cm) du sol ou aménagée sur le bâtiment ou partie de bâtiment ».

2. Distance minimale entre une pergola, un kiosque, un patio ou une terrasse et toute ligne de terrain

L'article 80 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, des mots et chiffre « que deux (2) mètres » par les mots et chiffres « qu'un mètre cinquante (1,5 m) ».

3. Escaliers fermés

L'article 111 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression du paragraphe 5°;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 2° et après le mot « extérieurs » des mots « ou fermés ».

4. Grille des spécifications – zones 146 A, 205 A, 213 A, 215 A et 218 A

La grille des spécifications mentionnée à l'article 21 de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement, à la ligne « hauteur en étages minimale/maximale (art.33) » afférente aux zones 146 A, 205 A, 215 A et 218 A, des chiffres « 1/1 » par les chiffres « 1/2 »;

2° par le remplacement, à la ligne « hauteur en étages minimale/maximale (art.33) » afférente à la zone 213 A, des chiffres « 1/1,5 » par les chiffres « 1/2 ».

3° par le remplacement, à la ligne « hauteur en mètres maximale (art.33) » afférente aux zones 146 A, 205 A, 215 A et 218 A, du chiffre « 6 » par le chiffre « 9 »;

4° par le remplacement, à la ligne « hauteur en mètres maximale (art.33) » afférente à la zone 213 A, du chiffre « 7 » par le chiffre « 9 ».

5. **Grille des spécifications - zone 125.1 C**

La grille des spécifications mentionnée à l'article 21 de ce règlement est modifiée par le remplacement, à la ligne « AUTRES USAGES PERMIS (art.28) » afférente à la zone 125.1 C, des chiffres «5199 », «641», «551 » « 552 » par le mot et chiffres « note 22 ».

6. **Contenu de la note 22 de la grille des spécifications**

La liste des notes de la grille des spécifications de ce règlement est modifiée par l'addition de la note suivante :

« 22. Les usages suivants sont autorisés :

551. Vente au détail de véhicules à moteur

552. Vente au détail de pneus, batteries et d'accessoires

641. Service de réparation de l'automobile

3280. Atelier d'usinage

5199. Autres activités de vente en gros

6498. Service de soudure.

7. **Plan de zonage - Agrandissement de la zone 114 M**

Le plan de zonage mentionné à l'article 19 de ce règlement est modifié par l'agrandissement de la zone 114 M à même une partie de la zone 111 R, le tout tel qu'illustré au plan de zonage joint en annexe « A » du présent règlement.

Adopté le 8 décembre 2003

(signé) Jean Garon

(signé) Danielle Bilodeau

Jean Garon, maire

Danielle Bilodeau, greffière

ENTRÉ EN VIGUEUR LE 28 JANVIER 2004

[..\Plan Pintendre.pdf](#)